



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 10 du 5 Décembre 2013

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : [recueil des actes administratifs](#))
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	6
CABINET	6
<u>ARRETE n° 2013 - 1449 du 12 Novembre 2013 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal</u>	6
<u>ARRETE n° 2013-1401 du 29 octobre 2013 portant désignation des adjoints de sécurité (ADS) de la police nationale déclarés admis à l'issue des épreuves de recrutement organisées dans le Cantal</u>	7
POLE SECURITE ROUTIERE	7
<u>ARRETE portant réglementation permanente de la circulation – autoroute A 75</u>	7
SECRETARIAT GENERAL	10
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	10
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	10
<u>arrêté n°2013- 1499 du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2010-0899 du 6 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	10
<u>Arrêté n° 2013- 1514 du 27 novembre 2013 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u>	10
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	11
<u>ARRETE n° 2013-1505 - 26 novembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS »</u>	11
<u>Arrêté n°2013-1527 du 2 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération immobilière de l'îlot des frères Charmes à AURILLAC et une enquête parcellaire afférente</u>	15
<u>Arrêté n°2013-1528 du 2 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération immobilière de l'îlot Gerbert à AURILLAC</u>	17
<u>ARRETE n° 2013 – 1530 du 02 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour</u>	18
<u>ARRETE n° 2013 - 1531 du 3 décembre 2013 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2013</u>	20
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	20
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	20
<u>ARRETE n° 2013 – 1461 du 15 novembre 2013 modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques</u>	20
<u>ARRETE n° 2013-1519 du 29 novembre 2013 complémentaire à l'arrêté n°2013-1146 du 2 septembre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert</u>	23
MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS	24
<u>ARRETE n°2013 - 1534 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs</u>	24
<u>Arrêté n° 2013-1535 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Mauriac</u>	26
<u>Arrêté n° 2013-1536 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Sous-préfète de SAINT-FLOUR</u>	29
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL	31
<u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 314 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 107 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou</u>	31
<u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 315 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 7 du 4 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat</u>	32
<u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 316 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 114 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour</u>	32

<u>DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2013 / N° 317 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 15 PA/2013/N° 204 du 5 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Raulhac</u>	33
<u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 318 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15 PA/2013/N° 125 du 20 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint-Urcize</u>	33
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2013 – 73 du 24 octobre 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT</u>	34
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2013 – 74 du 24 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2013 DU CAARRUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT</u>	34
<u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°118 du 28 octobre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH 2013 n° 10 et fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour</u>	35
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ N° 124 du 5 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH 2013 n° 50 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Le Cansel/Le Parc »</u>	36
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 126 du 7 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH 2013 n° 12 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</u>	37
<u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°127 du 7 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 17 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD D'Aurillac et ses antennes :</u>	38
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 128 du 7 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/n° 105 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)</u>	39
<u>Décision DT15/ARS/2013/N° 129 du 7 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/ST/15/PH/2013 n° 16 et fixant le prix de journée pour pour l'année 2013 de l'Institut Médico-Educatif « Les Esclozes » à Mauriac</u>	39
<u>Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 136 du 14 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/ DT 15/PH/2013/ n° 73 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes</u>	40
<u>Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 137 du 14 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 74 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide</u>	41
<u>Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 138 du 14 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 71 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH</u>	41
<u>Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 139 du 14 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°70 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc</u>	42
<u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 140 du 18 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 14 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD de Mauriac</u>	42
<u>ARRETE N° 2013-80 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	43
<u>ARRETE N° 2013-81 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	45
<u>ARRETE N° 2013-64 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	46
<u>ARRETE N° 2013-063 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	47
<u>ARRETE N° 2013-78 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	48
<u>ARRETE N° 2013-79 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (15) POUR L'ANNEE 2013-2014</u>	49

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 356 du 29 Novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15PA/2013/N° 180 du 1er juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche	49
Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 357 du 29 novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 185 du 1er juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat	50
D.D.T.	50
DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES	50
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	52
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	53
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	53
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	53
ARRÊTÉ n° 2013 - 1140 du 8 novembre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301065– Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs	54
Arrêté préfectoral N°2013-1454 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du CANTAL	56
ARRETE n° 2013- 1484 du 19 novembre 2013 approuvant la carte communale de MONTCHAMP	57
BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER - Campagne 2013	58
Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 septembre 2013	58
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	58
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	59
Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 07 novembre 2013	59
Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 septembre 2013	59
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 07 novembre 2013	60
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	60
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	60
Décision préfectorale d'autorisation de regroupement d'ateliers laitiers de type arrêt Ballmann	60
ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1503 du 26 novembre 2013 portant approbation des règlements de police et d'exploitation du Télésiège débrayable du Plomb	62
D.D.C.S.P.P.	63
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013-1455 du 13 novembre 2013 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE PAR la SAS Les Fromageries Occitanes au lieu-dit Veillac sur la commune de Lanobre	63
Arrêté SA / DDCSPP n° 1300700 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur VOISIN Aurélien	95
Arrêté SA / DDCSPP n° 1300703 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame FRASELLE Aurélie	96
DIRECCTE	96
ARRETE n° 2013-1511 bis Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION de la formation spécialisée Emploi de la formation spécialisée en matière d'Insertion par l'Activité Economique	96
S.D.I.S.	100
ARRÊTÉ n° 2013-1443 du 8 novembre 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2013)	100
ARRETE N°2013-1452 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers	102
ARRÊTÉ N° 2013-1458 du 14 novembre 2013 Portant dissolution du Centre de Première Intervention de SAINT BONNET DE CONDAT	102

<u>D.D.F.I.P.</u>	103
<u>DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL</u>	103
<u>Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL</u>	104
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u>	104
<u>ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-28 Portant approbation du projet ERDF Raccordement HTA parc photovoltaïque "COMPAGNIE DU SOLEIL" à La Forêt Grand Est sur les communes de MARCOLES, SANSAC-VEINAZES, SENEZERGUES et JUNHAC</u>	104
<u>ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-29 Portant approbation du projet ERDF Restructuration HTA PAC départ LAROQUEBROU sur les communes de SIRAN, LAROQUEBROU, SAINT-GERONS et SAINT-ETIENNE-CANTALES</u>	106
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE</u>	108
<u>ARRETE n° DOH-2013-144 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013</u>	108
<u>ARRETE n° DOH-2013-145 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013</u>	108
<u>ARRETE n° DOH-2013-146 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013</u>	109
<u>Arrêté n°2013-453 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013</u>	109
<u>Arrêté n° 2013 – 454 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013</u>	110
<u>ARRETE n° 2013-470 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale</u>	111
<u>ARRETE n° 2013-471 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale</u>	112
<u>ARRETE n° 2013-472 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale</u>	112
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u>	112
<u>Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus</u>	112
<u>ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS</u>	114

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE n° 2013 - 1449 du 12 Novembre 2013 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.-2018 du 18 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2019 du 18 novembre 2004 portant respectivement nomination en qualité de régisseur de recettes et de régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal, de M. Jean-Luc NAVARRI, brigadier chef, et M. Bernard DELPORTE, brigadier major,

VU la demande de désignation d'un nouveau régisseur par le commissariat de police d'Aurillac, ces deux fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite,

VU l'avis émis par le directeur départemental des finances publiques le 8 novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé CASAS, brigadier-major à la direction départementale de la sécurité publique du Cantal, est nommé régisseur de recettes pour percevoir :

- le produit des amendes forfaitaires en application des articles 529 et R 49 du code de procédure pénale,
- le produit des amendes forfaitaires minorées de la police de la circulation en application des dispositions des articles 529-7, 529-8 et R 49-9 du code de procédure pénale,
- le produit des consignations en application de l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre CHARBONNEL, brigadier major à la direction départementale de la sécurité publique du Cantal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur de recettes est dispensé de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 €.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004-2019 du 18 novembre 2004 portant respectivement nomination en qualité de régisseur de recettes et de régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal, de M. Jean-Luc NAVARRI, brigadier chef, et M. Bernard DELPORTE, brigadier major, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet à la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Aurillac le 12 novembre 2013
Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013-1401 du 29 octobre 2013 portant désignation des adjoints de sécurité (ADS) de la police nationale déclarés admis à l'issue des épreuves de recrutement organisées dans le Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, livre IV, titre 1^{er}, articles L 411-5 et L 411-6,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36,
VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
VU les instructions ministérielles du 16 août 1999 relatives aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité,
Considérant les propositions émises par la commission de sélection des candidats, réunie à la préfecture du Cantal le 15 octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité, dans le département du Cantal, les candidats dont les noms suivent :

1. Mme Audrey MARTY, née le 18 février 1992 à Aurillac, dans le département du Cantal,
2. M. Mickaël ROQUES, né le 3 décembre 1993 à Decazeville, dans le département de l'Aveyron,
3. M. Julien GOMBERT, né le 17 avril 1990 à Aurillac, dans le département du Cantal,

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet du préfet du Cantal et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 octobre 2013
Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant réglementation permanente de la circulation – autoroute A 75

ARRÊTÉ
portant réglementation pour la route de la circulation

Article 1^{er}

Le Préfet du Cantal, en vertu de la Légion d'honneur
Maire de l'Orre Maillet du Mont

- Vu le Code de la Route, notamment l'article R 413-1,
- Vu le Code de la Sécurité, notamment les articles L 128-1 et R 113-1,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté du 7 Juin 1987 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0001 du 02 Juin 2002, portant délégation de compétence de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0005 de mise en Avance sur l'autoroute A75 entre les échangeurs n°24 (Mazillac sud) et 27M (Sant / Vers nord) et limitant la vitesse à 110 km/h au NIVAU DU COL DE LA FAYOLLE entre les E.C. 010021 et 011 07 1000,
- Vu le rapport du Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- Considérant que de nombreux accidents sont survenus au point haut sur l'autoroute A75 au niveau du Col de la Fayolle entre les PK 81600 et 894000 suite notamment à une interférence entre la vitesse maximale, l'infrastructure et les conditions météorologiques de cette section ainsi qu'il résulte,
- Considérant que l'évidence d'une bande noire d'asperse et que les valeurs des rayons de virages sur cette portion de l'autoroute A75 nécessitent un développement de la zone de visibilité de la vitesse maximale autorisée,
- Sur proposition du Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation du Réseau,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La **visibilité** administrative autorisée de tous les véhicules est limitée à 100km/h sur l'axe routier 2/28 dans les deux sens de circulation entre le 21/11/2013 au niveau de l'indicateur 1125 (Carlini Prunty) et le 21/11/2013 au niveau de l'indicateur 1127 (La Houllie).

Article 2 :

L'obligation de circuler sans limitation de vitesse sera levée le 21/11/2013 à l'origine de la section indiquée au 1^{er} article.

Article 3 :

La suppression de vitesse sera mise en place par les soins de la subdépartementale de la D18.

Article 4 :

Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur Général de la Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Maire de la commune de la Communauté de Communes

Un exemplaire sera transmis pour information à :

- M. le Maire de Muzillac, Saint-Vincent et Mollonnoux
- M. le Directeur du Service Départemental d'Insécurité et Sécurité
- M. le Président de la Fédération des Associations de Cyclistes du Cantal

Auvergne 0 562 2009
Préfecture
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Monique PINAUD

Pour copie/à l'attention,

Le Maire de la Commune,



Monsieur MAURIN

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ n°2013- 1499 du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2010-0899 du 6 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n°2010-0899 du 6 juillet 2010 habilitant dans le domaine funéraire la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE CANTALIENNES à Aurillac,

VU la lettre du 15 novembre 2013 de Mme Pierrette PAILLETTE-HONORE mentionnant le transfert des POMPES FUNEBRES MARBRERIE CANTALIENNES, 55, avenue de la République 15000 AURILLAC, vers l'établissement principal au 5, avenue Milhaud à ARPAJON-SUR-CERE et la nouvelle dénomination de son entreprise funéraire « POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARPAJONNAISE »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-0899 du 6 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARPAJONNAISE sises 5, avenue Milhaud à ARPAJON-SUR-CERE sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pierrette PAILLETTE-HONORE, exploitant les POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARPAJONNAISE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

Arrêté n° 2013- 1514 du 27 novembre 2013 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0584 du 10 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de REZENTIERES,

VU la délibération du conseil municipal de REZENTIERES en date du 18 octobre 2013 décidant de cesser l'activité funéraire et demandant le retrait de l'habilitation accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de REZENTIERES, sous le numéro 2008-15-0071, est retirée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de REZENTIERES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2013-1505 - 26 novembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS »

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-2065 du 28 décembre 2006 et n°2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou Communauté à compter du 1^{er} janvier 2007, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires,

VU la délibération n°07.2013.01 du 04 juillet 2013 de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » reçue le 17 juillet 2013 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire après avoir décidé de la nécessité de procéder à l'actualisation des statuts existants, approuve les statuts modifiés dans leur ensemble, notifiée aux communes membres le 19 juillet 2013,

VU le projet de rédaction des statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans un délai de trois mois, et reçues en préfecture d'Aurillac :

- Arnac, délibération du 08 octobre 2013 reçue le 15 octobre 2013,
- Glénat, délibération du 11 octobre 2013 reçue le 22 octobre 2013,
- Laroquebrou, délibération du 18 octobre 2013 reçue le 24 octobre 2013,
- Nieudan, délibération du 07 septembre 2013 reçue le 30 octobre 2013,
- Rouffiac, délibération du 16 août 2013 reçue le 20 août 2013,
- Saint-Etienne Cantalès, délibération du 27 septembre 2013 reçue le 04 octobre 2010,
- Saint-Gérons, délibération du 09 octobre 2013 reçue le 18 octobre 2013,
- Saint-Santin Cantalès, délibération du 18 septembre 2013 reçue le 21 octobre 2013,
- Saint-Victor, délibération du 26 septembre 2013 reçue le 07 octobre 2013,
- Siran, délibération du 17 septembre 2013 reçue le 03 octobre 2013.

CONSIDÉRANT que la décision défavorable du conseil municipal de la commune de Montvert, par délibération du 24 juillet 2013 reçue le 07 octobre 2013, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Cros de Montvert, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs », dans sa partie relative aux compétences de la Communauté de communes.

Article 2 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 - Composition

En application des articles L 5214-1 et suivants du code des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Arnac, Cros de Montvert, Glénat, La Roquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint Etienne Cantalès, Saint Gérons, Saint Santin Cantalès, Saint Victor, Siran.

La Communauté de Communes a la dénomination de
Communauté de Communes " ENTRE 2 LACS ".

Article 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à: Rue de la Trémolière,
15 150 LA ROQUEBROU

Article 3 - Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée de 10 ans.

Article 4 - Composition du bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 5 - Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles relatives à la convocation du conseil communautaire, au quorum, à la validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le conseil communautaire ou le bureau pourront, sur décision du président ou de la majorité de leurs membres, se réunir dans les communes membres.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Article 6- Compétences de la communauté de communes:

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Groupe A - Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).
- Etude et Aménagement de Zones d'Aménagement Concerté:

Sont définis d'intérêt communautaire:

- les zones d'activités situées à proximité immédiate de la RD 120 d'une superficie supérieure à 2 hectares.
- zone d'activités du secteur de Peyrelevade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

- Réaménagement et extension de la zone artisanale du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou.
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- Définition de projets de territoire servant le développement communautaire :
 - élaboration, application et gestion des projets de territoire.

Groupe B - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
Sont définis d'intérêt communautaire:

1- Développement économique :

- Etude, réalisation et commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire définies dans le groupe A (aménagement de l'espace):
- Etude et réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire :
- Ateliers relais sur les zones d'activités du secteur de Peyrelevade et la zone artisanale du Pont d'Orgon.
- Actions d'animation et de promotion du territoire communautaire visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture) en relation avec le Pays d'Aurillac, les chambres consulaires et autres partenaires.
 - Soutien aux structures associatives ou publiques dans le cadre d'actions économiques et sociales avec création d'emplois supérieure à 3(équivalent temps plein).
- Soutien aux manifestations et aux associations ayant pour objectif le développement des ressources locales (délibération annuelle des bénéficiaires dans la limite des compétences exercées).
- Etude et élaboration de zones de développement des énergies nouvelles.

2- Tourisme :

Actions en matière de développement touristique du territoire sauf campings, hébergements locatifs communaux, surveillance des plages, musée, piscine et actions déjà en place par les volontés communales.

- Adhésion et participation à l'Agence Locale de Tourisme Châtaigneraie conformément à une convention d'objectifs, perception de la taxe de séjour,
- Soutien aux structures associatives ou publiques dans le cadre d'actions touristiques (délibération annuelle pour lister les bénéficiaires)
- Mise en place d'une signalétique pour la valorisation touristique du patrimoine bâti et environnement limitée aux conclusions des études portées par le CAUE et l'ENITA.
- Mise en place, suivi et développement des actions inscrites dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale du Lac de St Etienne Cantalès.
- Balisage des chemins de randonnée figurant dans le topo guide de l'Agence Locale de Tourisme de la Châtaigneraie (pédestres, cyclos et équestres).

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe C - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire:

- Collecte et traitement des déchets ménagers, tri sélectif et assimilés,
- Création et fonctionnement d'une déchetterie du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou.
- Réhabilitation et sécurisation de la décharge du bois de la Bouriotte
- Mise en place d'actions de sensibilisation environnementale d'intérêt communautaire.
- Réalisation ou participation à des études ayant un rapport avec la protection de l'environnement ou la ressource en eau et sa qualité (notamment réalisation d'études stratégiques).

Groupe D - Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire:

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'étude dans le domaine de l'habitat:
 - o Animation OPAH sur l'ensemble du territoire.
 - o Conseils aux particuliers: permanences du CAUE

o Participation financière aux structures de conseils : CA U E.

Groupe E – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire:

Voie d'accès à la déchetterie provisoire du Bois de la Bouriotte sur la commune de Montvert.

Voies de desserte de la zone artisanale du Pont d'Orgon.

Voies de desserte des zones d'activités du secteur de Peyrelevade.

Groupe F – Assainissement :

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Contrôle des systèmes d'assainissement individuel.

Coordination et pilotage d'opérations groupées de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif réalisées par les particuliers et versement des subventions attribuées par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Groupe G – Actions sociales, enfance et jeunesse :

- Transports scolaires : Gestionnaire de proximité des transports scolaires et appel de participations auprès des communes.

- Transport à la demande : gestion du transport à la demande.

- Portage de repas, au titre des personnes âgées.

- Au titre de l'enfance et de la jeunesse:

o Réflexion et étude pouvant conduire à la mise en place de structures d'accueil adaptées en faveur de la petite enfance

o Réflexion sur la politique d'animation Enfance Jeunesse.

o Mise en place d'un Relais Petit Enfance à Laroquebrou.

o Mise en place d'un Accueil de Loisirs à Laroquebrou.

o Signature contrat enfance jeunesse dans la limite des compétences exercées

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

- Entre 2 Lacs et ses Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

- Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres:

o Mise à disposition des communes et des associations locales des équipements dont le Conseil Communautaire jugera utile de se doter.

o Aide à la gestion des dossiers: dématérialisation des marchés publics, coordination de groupements de commandes entre communes volontaires.

- Au titre de la structuration des services:

o Journal de la Communauté de Communes

o Site internet

o Plaquette de présentation du territoire

- Au titre du développement culturel:

- Réflexion sur le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

- Développement d'une politique culturelle:

La mise en place d'une programmation annuelle de spectacles.

Le soutien aux communes dans le développement de l'initiation à la pratique culturelle dans le cadre scolaire.

- Possibilité d'adhérer à un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

Article 7- Ressources:

Le produit d'une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises)

Le produit de la fiscalité professionnelle de zone pour la zone artisanale du Pont d'Orgon et pour les zones d'activités du secteur de Peyrelevade,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, Le produit de la taxe de séjour,

Les revenus des biens meubles et immeubles de son patrimoine,

Les aides de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne et du Département du Cantal,

Les produits des dons et legs.

Aurillac, le 26 Novembre 2013

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LE PREFET,

signé

Jean Luc COMBE

Arrêté n°2013-1527 du 2 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération immobilière de l'îlot des frères Charmes à AURILLAC et une enquête parcellaire afférente.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4, L313-4-1, L313-4-2 et R313-23, R313-24

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14,

- VU la délibération du 17 octobre 2013 du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle AC n°195 sise 5 rue des frères Charmes à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

- VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 15 novembre 2013 désignant Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur Divisionnaire de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Mme LAPORTE, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,

- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le centre ancien d'AURILLAC, afin d'assurer la re-dynamisation du centre-ville grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales

- CONSIDERANT la position stratégique de l'îlot des Frères Charmes, en raison d'un fort potentiel commercial, d'une fréquentation importante de ce secteur grâce notamment à la présence du parking du Gravier

-CONSIDERANT le renforcement de l'attractivité du centre-ville,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé sur la commune d'AURILLAC, du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle AC n°195 sise 5 rue des frères Charmes à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AURILLAC.

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé en mairie et tenu à disposition des personnes intéressées aux jours, et heures, d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique du projet, sur le registre d'enquête, à des feuilles non mobiles, ouvert à cet effet, qui aura préalablement été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

En outre, il est possible d'adresser toute correspondance et observation relative à l'utilité publique du projet au siège de l'enquête à la mairie d'Aurillac à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur Divisionnaire de l'équipement en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'AURILLAC, pour recevoir les observations des personnes intéressées par le projet :

- mardi 7 janvier 2014 de 9h à 12h
- Mercredi 22 janvier 2014 de 14h à 17h
- vendredi 7 février 2014 de 14h à 17h

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 4 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 30 décembre 2014 et jusqu'au 07 février 2014 inclus, par les soins du Maire d'AURILLAC, à la mairie et sur les lieux prévus pour les travaux.

Le Maire d'AURILLAC remettra le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Cantal.

En outre, le dit avis sera publié, par la Mairie d'Aurillac, dans les journaux « La Montagne » et « l'Union agricole et rurale » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'avis d'ouverture d'enquête. Ces exemplaires seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête déposé en mairie d'AURILLAC, sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande ;
- rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;
- transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions au Préfet du Cantal accompagné de son avis ;
- établira le procès-verbal de l'ensemble de ces opérations, qui doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 07 mars 2014

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposé en mairie d'AURILLAC, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au Préfet du Cantal ou au Maire d'AURILLAC, moyennant le montant des frais de reproduction.

Enquête parcellaire

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête à la mairie d'AURILLAC pendant le délai fixé à l'article 4 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci dessus, les observations sur les limites du bien à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à la mairie d'AURILLAC qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie d'AURILLAC sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établi par l'expropriant, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir des indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux article 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront se terminer 30 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 11 : Le 7 mars 2014 au plus tard, le commissaire enquêteur fera parvenir le dossier, avec ses conclusions, au Préfet, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales, avec son avis.

Article 12 : En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Conseil municipal d'AURILLAC, maître d'ouvrage des travaux, sera appelé à donner son avis sur le dossier d'enquête relatif à l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle AC n°195 sise 5 rue des frères Charmes à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le Conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 13 : Le Préfet du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, ainsi que le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 2 décembre 2013
Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Arrêté n°2013-1528 du 2 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération immobilière de l'îlot Gerbert à AURILLAC.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4, L313-4-1, L313-4-2 et R313-23, R313-24
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14,
- VU la délibération du 17 octobre 2013 du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation de travaux de restauration sur l'îlot B Gerbert à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.
- VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 15 novembre 2013 désignant Madame LAPORTE, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur Divisionnaire de l'Equipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- CONSIDERANT que la commune d'Aurillac a signé par convention, le 7 mars 2012, une opération programmée de l'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain,
- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le centre ancien d'AURILLAC, afin d'assurer la re-dynamisation du centre-ville grâce à la création de nouvelles surfaces commerciales
- CONSIDERANT la position stratégique de l'îlot Gerbert, en raison d'un fort potentiel commercial, d'une fréquentation importante de ce secteur grâce notamment à la présence du parking du Gravier
- CONSIDERANT le renforcement de l'attractivité du centre-ville,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé sur la commune d'AURILLAC, du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation d'une opération de restauration immobilière sise îlot Gerbert à Aurillac.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'AURILLAC.

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé en mairie et tenu à disposition des personnes intéressées aux jours, et heures, d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique du projet, sur le registre d'enquête, à des feuilles non mobiles, ouvert à cet effet, qui aura préalablement été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

En outre, il est possible d'adresser toute correspondance et observation relative à l'utilité publique du projet au siège de l'enquête à la mairie d'Aurillac à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête.

Article 3 : Madame LAPORTE, enseignante en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête.

Elle se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'AURILLAC, pour recevoir les observations des personnes intéressées par le projet :

- mardi 7 janvier 2014 de 9h à 12h
- Mercredi 22 janvier 2014 de 14h à 17h
- vendredi 7 février 2014 de 14h à 17h

Article 4 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 29 décembre 2013 et jusqu'au 7 février 2014 inclus, par les soins du Maire d'AURILLAC, à la mairie et sur les lieux prévus pour les travaux.

Le Maire d'AURILLAC remettra le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Cantal.

En outre, le dit avis sera publié, par la Mairie d'Aurillac, dans les journaux « La Montagne » et « l'Union agricole et rurale » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'avis d'ouverture d'enquête. Ces exemplaires seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête déposé en mairie d'AURILLAC, sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande ;
- rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;
- transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions au Préfet du Cantal accompagné de son avis ;
- établira le procès-verbal de l'ensemble de ces opérations, qui doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 07 mars 2014

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposé en mairie d'AURILLAC, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au Préfet du Cantal ou au Maire d'AURILLAC, moyennant le montant des frais de reproduction.

Article 7 : En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Conseil municipal d'AURILLAC, maître d'ouvrage des travaux, sera appelé à donner son avis sur le dossier d'enquête relatif à l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation de travaux de restauration sur l'îlot Gerbert à Aurillac nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le Conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Le Préfet du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, ainsi que le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 2 décembre
Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1530 du 02 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5211-17 et L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1579 du 03 octobre 2006 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du 25 juillet 2013 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 30 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour a considéré la nécessité de procéder à l'évolution des compétences exercées, aux fins de prendre en compte les projets de développement à venir dans le domaine du développement touristique, du service public d'assainissement non collectif, du projet territorial de développement culturel, du programme d'intervention agricole et de la gestion des transports scolaires, et a approuvé la mise en conformité des statuts, notifiée aux communes membres,

VU les extraits de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, qui ont émis un avis favorable à la modification des statuts, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Alleuze*, délibération du 11 octobre 2013 reçue le 18 octobre 2013,
- *Coren*, délibération du 27 septembre 2013 reçue le 1^{er} octobre 2013,
- *Cussac*, délibération du 09 août 2013 reçue le 13 août 2013,
- *Lavastrie*, délibération du 30 septembre 2013 reçue le 02 octobre 2013,
- *Mentières*, délibération du 27 septembre 2013 reçue le 30 septembre 2013,
- *Montchamp*, délibération du 27 août 2013 reçue le 29 août 2013,

- *Paulhac*, délibération du 21 octobre 2013 reçue le 23 octobre 2013,
- *Roffiac*, délibération du 05 septembre 2013 reçue le 26 septembre 2013,
- *Saint-Flour*, délibération du 14 octobre 2013 reçue le 21 octobre 2013,
- *Saint-Georges*, délibération du 11 octobre 2013 reçue le 16 octobre 2013,
- *Seriers*, délibération du 06 septembre 2013 reçue le 10 septembre 2013,
- *Tanavelle*, délibération du 18 octobre 2013 reçue le 14 novembre 2013,
- *Vieillespesse*, délibération du 09 août 2013 reçue le 13 août 2013,
- *Villedieu*, délibération du 23 août 2013 reçue le 17 septembre 2013,

VU le projet de rédaction des statuts annexés,

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anglards de Saint-Flour, Lastic, Les Ternes et Tiviers dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du pays de Saint-Flour sont modifiés en ce qui concerne les compétences exercées par la structure intercommunale ainsi qu'il suit :

Au chapitre I - au titre des compétences obligatoires :

au titre 2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes,

le paragraphe 2-1 Développement économique, est complété par l'action suivante :

« Mise en place d'un programme d'intervention agricole auprès des exploitants agricoles et porteurs de projets engagés dans des démarches de qualité et différenciées. »

le paragraphe 2-2 Développement touristique, est complété par l'action suivante :

« Accueil, information, promotion touristique et commercialisation de produits touristiques à travers l'Office de tourisme intercommunautaire des Pays de Saint-Flour. »

Au chapitre II – au titre des compétences optionnelles :

au titre 3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

le paragraphe 3-3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), est complétée par l'action suivante :

« Réhabilitation des installations existantes »

le titre 4 – Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, est complété par l'action suivante :

« 4-1 Création d'un établissement culturel unique d'intérêt communautaire réunissant les enseignements artistiques (musique, chorégraphie, théâtre) et la diffusion du spectacle vivant. »

Au chapitre III - au titre des compétences facultatives :

le titre 7 – Actions à caractère sanitaire et social, est complété par l'action suivante :

« 7-4 Aides sociales

Soutien financier auprès des familles dans le cadre de sa mission de Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires. »

le 8 – Transports de personnes est complété par l'action suivante :

« Gestion de proximité des transports scolaires »

Article 2 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 1531 du 3 décembre 2013 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2013

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code de l'Éducation,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration NOR/COT/B/1315659C du 4 juillet 2013, fixant, la répartition de la dotation spéciale instituteurs et les instructions concernant la détermination de montant départemental de l'IRL,

VU le compte n°465-1242 « dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2013 dans les écritures du Trésorier payeur général,

VU l'avis du Comité des finances locales dans sa séance du 12 novembre 2013,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du Conseil départemental de l'éducation nationale émis le 16 octobre 2013, pour la reconduite du système de calcul établi en 2012,

VU la consultation des Maires des communes concernées du département, le 10 juillet 2013 sur la reconduite du système de calcul établi en 2012 et les avis favorables des communes de AURILLAC (17/10/2013), VIC/CERE (06/09/2013) et YTRAC (19/08/2013)

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé pour l'année 2013 à **2246,40 €**.

Cette somme sera majorée de 25 % (**soit 2808€**), pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice des services académiques de l'éducation nationale du Cantal, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE n° 2013 – 1461 du 15 novembre 2013 modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

le préfet du cantal, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1et R 1416-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'article 57 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0326 du 14 mars 2013 fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-212 du 15 février 2013 désignant l'association "Maison des volcans, labellisée centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE), association agréée de protection de l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU la désignation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal de Monsieur le Capitaine Philippe MARIOU, titulaire, appelé à le représenter au sein du CODERST, effectuée par courrier du 5 novembre 2013,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est de trois ans,

CONSIDERANT que le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques parvient à échéance le 17 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la nouvelle composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la base des désignations effectuées,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1° - six représentants des services l'état :

Pour la Direction Départementale des Territoires :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

Pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

1° bis l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :

- Deux membres du Conseil Général :

Titulaires

M Jean-Yves BONY (Pleaux)

Suppléants

M Jacques MARKARIAN (Jussac)

M Stéphane BRIANT (Saïgnes)

M Louis-Jacques LIANDIER (Vic-sur-Cère)

- Trois maires :

Titulaires

M François Albert CHANDON (Roannes St Mary)
M Francis BOISSONNADE (Polminhac)
M Robert BOUDON (Lieutadès)

Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Le Vigean)
M Christian POULHES (Naucelles)
M. Louis MANHES (Brezons)

3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant des associations agréées de consommateurs :
- M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,

- un représentant des associations agréées de pêche :
- M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Gérard CHADEBEC,

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
- M Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mlle LOUVRADOUX,

- un représentant de la profession agricole :
- M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR,

- un représentant de la profession du bâtiment :
- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Philippe FRONTIL,

- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
- Mme Marie Amandine SIQUIER, désignée par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M. Olivier THEIL,

- un architecte :
- M. Antoine BONNET, désigné par l'Ordre des architectes, ou son suppléant M. Jean-Pierre JUILLARD,

- un ingénieur en hygiène et sécurité :
- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M. Alain CHOY,

- un hydrogéologue :
- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,

4° - quatre personnes qualifiées :

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac.
- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou sa suppléante Mme Françoise MANHES
- M. BRUNHES, Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole
- M le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2012.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des Procédures Environnementales de la Direction des Actions Économiques et des Procédures Environnementales de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2013-0639 du 17 mai 2013 modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Régine LEDUC

ARRETÉ n° 2013-1519 du 29 novembre 2013 complémentaire à l'arrêté n°2013-1146 du 2 septembre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert.

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2036 du 20 décembre 2006 modifié portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale par la SOPA, située à Creste sur la commune de Cros-de-Monvert,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1146 du 2 septembre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert,

CONSIDERANT que suite à la réunion d'installation de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage SOPA qui s'est tenue le 26 novembre 2013, il y a lieu :

- d'une part, de désigner le Président après que la commission se soit prononcée à l'unanimité en faveur d'une présidence par le représentant de l'Etat,
- d'autre part, de constituer le bureau après désignation d'un représentant par chaque collègue.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 4-1 de l'arrêté n°2013-1146 du 2 septembre 2013 est complété comme suit :

La commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage SOPA est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2

Le bureau de la commission prévu à l'article 3 de l'arrêté n°2013-1146 du 2 septembre 2013 est constitué comme suit:

Le Préfet ou son représentant, Président

Collège des administrations de l'Etat : Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Collège des collectivités territoriales : M. le Maire de Cros-de-Monvert

Collège exploitant : M. Serge PARAN

Collège salariés : M. Florian ROUX

Collège « associations/riverains » : Mme Michèle FOIX

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-1146 du 2 septembre 2013 non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2013
Le Préfet,
signé ; Régine LEDUC

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

ARRETE n°2013 - 1534 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 - 1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 9 août 2013 nommant Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 1135 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction,
- les mesures administratives prises suite à une visite médicale pour les permis de conduire,
- les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire,
- les attestations de dépôt sécurisées de permis de conduire étrangers,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,

- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les autorisations de dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

3) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,

- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d'inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M DESGUINS et de M. GUERRIER, la délégation pour les affaires relevant du bureau des titres sécurisés sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

- Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de Mme DEVEZ, la délégation pour les affaires relevant du bureau de la réglementation et des élections sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et en son absence par Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

- M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de M. STEGIANI, la délégation pour les affaires relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par Monsieur Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Article 4 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 5 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, Chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

Article 6 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 - 1135 du 29 août 2013 sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2013-1535 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Mauriac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2013-1114 du 21 août 2013 portant délégation de signature M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et prorogation de livrets de circulation de forains et nomades ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- attestations de délivrance des permis de chasser et duplicatas ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives en dehors des manifestations aériennes et nautiques ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;

- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement ;

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
 - délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
 - approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
 - délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
 - création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
 - constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, M. Hugues FUZERÉ, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac, il est donné délégation de signature à M Thomas CALLEWAERT, secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

Article 4 : La délégation de signature de M. Hugues FUZERÉ est étendue à tout le département du Cantal, lorsqu'il exerce la suppléance du préfet ou de la secrétaire générale de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 5 : La délégation de signature de M. Hugues FUZERÉ est également étendue au ressort de l'arrondissement de Saint-Flour lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par ailleurs, durant la période de suppléance, délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Hugues FUZERE, Sous-préfet de Mauriac, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-1114 du 21 août 2013 portant délégation de signature M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac, sont abrogées.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2013-1536 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Sous-préfète de SAINT-FLOUR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 avril 2012 nommant Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de SAINT-FLOUR

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et prorogation de livrets de circulation de forains et nomades ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;

- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives en dehors des manifestations aériennes et nautiques ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement,

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, Mme Delphine BALSÀ, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour, Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour et de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et les attestations. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève COMTE et de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève COMTE et de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

Article 7 : La délégation de signature de Mme Delphine BALSÀ est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'elle exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Générale de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 8 : La délégation de signature de Mme Delphine BALSÀ est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque Mme Delphine BALSÀ exerce la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de SAINT-FLOUR sont abrogées.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et la Sous-préfète de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
Jean-Luc COMBE

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 314 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 107 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou

FINESS entité juridique : 150783017 - budget établissement : 150783025

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou s'élève pour l'exercice 2013 à **929 124,14 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **77 427,01 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **968 168,12 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 680,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-social
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 315 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 7 du 4 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat

FINESS entité juridique : 150780500- budget établissement : 150782555

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat s'élève pour l'exercice 2013 à **1 391 549,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **115 962,43 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 375 915,53 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **114 659,62 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 316 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 114 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour

FINESS entité juridique : 150780088- budget établissement : 150002459

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **1 374 975,62 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **114 581,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 361 975,62 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **113 497,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2013 / N° 317 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 15 PA/2013/N° 204 du 5 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Raulhac

FINESS entité juridique : 150782720 - budget établissement : 150782738

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac pour l'exercice 2013 s'élève à **361 784,49 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **30 148,70 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **381 735,29 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 811,27 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Raulhac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 318 du 29 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15 PA/2013/N° 125 du 20 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint-Urcize

FINESS entité juridique : 150000255 - budget établissement : 150780674

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Urcize s'élève pour l'exercice 2013 à **352 689,70 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 390,80 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **345 023,04 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **28 751,92 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Saint-Urcize.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

DECISION DT 15- ARS- N° 2013 – 73 du 24 octobre 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT

finess : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150001048

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 682.00	291 193.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 486.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	32 025.00 10 000.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	291 193.00	291 193.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 291 193.00.00 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 24 266.08 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex dans un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial par intérim du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et par délégation
P/le délégué territorial par intérim et par délégation
Le chef de l'unité médico-social
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT 15- ARS- N° 2013 – 74 du 24 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2013 DU CAARRUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT

finess : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150002772

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 542.00	94 486.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63 421.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 523.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	88 186.00	94 486.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 300.00	
	Reprise excédent		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au CAARUD est fixée à 88 186 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 7 348.83 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cédex 03, dans un d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial du Cantal par intérim sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD spécialisé dans la prise en charge à la réduction des risques chez les usagers de drogue.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne
et par délégation,
P/Le délégué territorial par intérim et par délégation
Le chef de l'unité médico-sociale
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°118 du 28 octobre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH 2013 n° 10 et fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » à Saint-Flour

FINESS : Entité Juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 780 591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 000.00	2 281 962.29
	Dont CNR		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 633 176.58	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 785.71	
	Dont CNR	178 000.00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 196 217.50	2 281 962.29
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 684.00	
	Groupe III Produits financiers	3 103.18	
	Reprise d'excédents	62 957.61	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » de Saint-Flour est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

Internat : 389.92 €

Semi internat : 241.58 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

Internat : 298.80 €

Semi internat : 200.25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ N° 124 du 5 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH 2013 n° 50 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Le Cansel/Le Parc »

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 612.35	3 350 797.55
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 319 588.00	
	Dont CNR	7800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 597.20	
	Dont CNR	50 399.38	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 021 370.89	3 350 797.55
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 840.00	

	Groupe III Produits financiers	254 009.32	
	Reprise d'excédents	67 577.34	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

Internat : 951.05 €

Semi internat : 567.66 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

Internat : 320.93 €

Semi internat : 213.92 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement ITEP Cansel à Polminhac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 126 du 7 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT/15/PH 2013 n° 12 et fixant le prix de journée pour l'année 2013 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

FINESS : Entité Juridique : 150 002 483 - Budget Etablissement : 150 780 237

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 878.00	660 960.96
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 180.00	
	Dont CNR	3600	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 884.00	
	Dont CNR	9018.56	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 369.13	660 960.96
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	8591.83	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac est fixée à 152.56 €, à compter du 1^{er} novembre 2013

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de 137.94 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex

03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°127 du 7 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 17 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD D'Aurillac et ses antennes :

FINESS : entité juridique : 150 782 142 – budget établissement : 150 783 975

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 002.73	960 262.62
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 347.82	
	Dont CNR	14 700	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 912.07	
	Dont CNR	2 841.70	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 815.25	960 262.62
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	7 447.37	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD d'Aurillac pour l'exercice 2013 s'élève à 952 815.25 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 401.27 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 942 720.92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 560.07 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et au SESSAD d'Aurillac

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 128 du 7 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/n° 105 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS : 150002616

Le Directeur général de l'ARS d'auvergne

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00	446 260.43
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 417.00	
	Dont CNR	10 570	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 775.43	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 260.43	446 260.43
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Participation de l'assurance maladie : 359 122.11 € ;

Participation du conseil général : 87 138.32 €.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 359 122.11 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 926.84 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 348 552.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 046 € à compter du 1^{er} janvier 2014

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Joël MAY

Décision DT15/ARS/2013/N° 129 du 7 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/ST/15/PH/2013 n° 16 et fixant le prix de journée pour pour l'année 2013 de l'Institut Médico-Educatif « Les Esclozes » à Mauriac

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 435

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 406.72	2 536 251.10
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 835 063.00	
	Dont CNR	6 100	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 781.38	
	Dont CNR	4 133.38	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 305 473.76	2 536 251.10
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 956.00	
	Groupe III Produits financiers	72 728.89	
	Reprise d'excédents	123 092.45	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » de Mauriac est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

Internat : 295.08 € Semi internat : 204.61 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

Internat : 281.10 €

Semi internat : 188.60 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 136 du 14 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ n° 73 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

FINESS Juridique : 150 783 959 - FINESS Géographique : 150 002 509

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins de Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-ès-Montagnes s'élève à 1 419 921,66 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 739 journées, soit un forfait moyen de 111,46 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 118 326,80 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 408 921,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 117 410 ,13€ à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 137 du 14 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 74 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide s'élève à 761 217,89 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 11465 journées, soit un forfait moyen de 66,39 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 434,82 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 745 737,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 144,82 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et
par délégation du Délégué Territorial,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 138 du 14 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 71 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch s'élève à 509 549,79 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 032 journées, soit un forfait moyen de 101,26 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 462,48 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 458 949,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 245,81 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et
par délégation du Délégué Territorial,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 139 du 14 novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°70 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc

FINESS Juridique : 150 783 447 - FINESS Géographique : 150 003 002

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc s'élève à 793 669,01 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 15 240 journées, soit un forfait moyen de 52,07 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 139,08 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 791 449,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 954,08 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc géré par l'association « Les Bruyères » à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël May

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 140 du 18 Novembre 2013 modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 14 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD de Mauriac

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 651.55	
	Dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	165 371.00	205 930.66
	Dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	28 908.11		
Dont CNR	2 583.36		
	Reprise de déficit		

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	177 119.87	205 930.66
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 857.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	24953.79	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de Mauriac pour l'exercice 2013 s'élève à 177 119.87 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 759.99 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 199 490.30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 624.19 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives- 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement SESSAD de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

ARRETE N° 2013-80 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;

VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;

VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

Membres de droit :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant.
- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régionale, ARS Auvergne
- Mr Thierry BUISSON, Coordinateur Général des Soins au Centre Hospitalier d'Aurillac ou son représentant

- Mme Nadège MILLE, infirmière libérale à Lafeuillade en Vézère, titulaire ou Mme Chantal ERNEST, infirmière libérale à Aurillac, suppléante.
- Mr Patrice DETEIX, enseignant de statut universitaire (Université Clermont I) désigné par M. le Président d'université ou M. Abdel BELKORCHIA, son représentant.
- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

⊖ Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2013/2014

👤 Etudiants de première année :

Titulaires : Mme Lucie BORIS
Mme Marion MAZELIE

Suppléants : Mme Elisabeth PAILLY
Mr Florent KOCHALSKI

👤 Etudiants de deuxième année :

Titulaires : Mme Anaïs POUJOL
Mr Thierry LACOSTE

Suppléants : Mme Isabelle MANAUX
Mme Eva RIBES

👤 Etudiants de troisième année :

Titulaires : Mr Victor FABIE
Mme Aurélie VIGNAL

Suppléants : Mr Mathieu ALBESPY
Mme Lise BERANGER

⊖ Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour les années 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015

👤 Enseignants permanents de l'IFSI

Titulaires : Mme Lydie RIVALDI
Mme Isabelle BAC
Mme Françoise COMBES

Suppléantes : Mme Catherine LAVEST
Mr Jean Philippe SABAS
Mr Pierre BALDY

👤 Personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :

🏥 En établissement public de santé :

Titulaire : Mme Muriel GRATACAP, Cadre de santé, « Médecine Polyvalente ». Centre Hospitalier Aurillac
Suppléant : Mme Marie José IGNACE, Cadre de santé « ORL » Centre Hospitalier Aurillac

🏥 **En établissement de santé privé :**

Titulaires : Mme Maryse CAO, infirmière chargée des fonctions d'encadrement, « Service médecine » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

Suppléants : Mme Marie-Pierre VIVANCOS, infirmière chargée des fonctions d'encadrement, « Service de chirurgie générale » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

👤 Un médecin

Titulaire : Mr le Dr Laurent CAUMON, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac
Suppléant : Mme le Dr Valérie COUTURIER, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac »

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

ARRETE N° 2013-81 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;

VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;

VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- M. le Dr CAUMON, Pôle de médecine d'urgences, Centre Hospitalier d'Aurillac, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, élu au Conseil Pédagogique, ou son suppléant, Mme le Dr Valérie Couturier, Pôle de médecine d'urgences
- Mme Muriel GRATACAP, Cadre de santé, « Médecine polyvalente », Centre Hospitalier d'Aurillac titulaire ou Mme Maryse CAO, infirmière chargée de fonctions d'encadrement, service Médecine au Centre Médico-chirurgical d'Aurillac, suppléante
- Mme Lydie RIVALDI, cadre de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, titulaire ou Mme Isabelle BAC, suppléante.

Un représentant des étudiants par promotion :

🔊 **Etudiants de première année :**

Mme Lucie BORIS, titulaire
Mme Marion MAZELIE, suppléant

🔊 **Etudiants de deuxième année :**

Mme Anaïs POUJOL, titulaire
Mr Thierry LACOSTE, suppléant

🔊 **Etudiants de troisième année :**

Mme Aurélie VIGNAL, titulaire

Mr Victor FABIE, suppléant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

**ARRETE N° 2013-64 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR
L'ANNEE 2013-2014**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Enseignante, siégeant au conseil technique :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Elodie BAC, suppléante

- L'aide-soignante siégeant au Conseil Technique :

Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Isabelle RENAUD, pool de nuits au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Un représentant des élèves aides-soignants tiré au sort parmi les élus au Conseil Technique :

Mr Anthony PALADE, titulaire
Mlle Manon DEJOU, suppléante

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 10 octobre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

ARRETE N° 2013-063 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Elodie BAC, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2012/2015) :

Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Isabelle RENAUD, pool de nuits au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mr Anthony PALADE, titulaire
Mme Manon DEJOU, titulaire

Mr François DELCROS, suppléante
Mlle Agnès LARUE, suppléante

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac :

Mr Thierry BUISSON ou son représentant

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique, ARS Auvergne

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 10 octobre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

ARRETE N° 2013-78 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 du Conseil régional d'auvergne, portant agrément de Mme BARLOT aux fonctions de Directrice de L'IFAS de Mauriac ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARLOT, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de Mauriac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et de Mauriac ou son représentant

Direction des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac :

M. Thierry BUISSON, Directeur des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac, ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mme Claire TROUPEL, Infirmière DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans:

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Laurie BARGE MICHEL, titulaire
Mme Marine FAYE, titulaire

Mme Laetitia VAN DIJK, suppléante
Mme Pauline CHAVINIER, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne, ou son représentant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

ARRETE N° 2013-79 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de St Flour, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARBAT, Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de St Flour
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mme Claire TROUPEL, Infirmière DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mlle Laurie BARGE MICHEL, titulaire
Mlle Marine FAYE, titulaire

Mlle Laetitia VAN DIJK, suppléante
Mlle Pauline CHAVINIER, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne, ou son représentant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 356 du 29 Novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15PA/2013/N° 180 du 1^{er} juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche

FINESS entité juridique : 150000073 - budget établissement : 150780161

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

49

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 – NOVEMBRE - DECEMBRE 2013

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche s'élève pour l'exercice 2013 à **655 988,17 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 665,68 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **650 568,07 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 214,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'Allanche.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 357 du 29 novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 185 du 1^{er} juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat

FINESS entité juridique : 150000156 - budget établissement : 150780401

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Marcenat s'élève pour l'exercice 2013 à **611 295,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 941,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **607 511,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 625,93 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Marcenat.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Joël MAY

D.D.T.

DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1883 du 16 décembre 2011 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 refusant à M. PALLUT Benjamin, demeurant à La Borie basse, 15190 CONDAT, le droit d'exploiter une surface agricole de 17,71 hectares (parcelles ZD 0004, ZD 0005 et ZD 0011) située sur la commune de SAINT AMANDIN, propriété de M. COUSTEIX ;

Considérant :

- que cet arrêté préfectoral est définitif, faute d'avoir été contesté devant le tribunal administratif ;

VU la mise en demeure, adressée à M. PALLUT Benjamin le 30 août 2013, de cesser avant le 15 octobre 2013, d'exploiter la surface agricole ayant fait l'objet du refus du 29 janvier 2013 ;
VU les réponses, de M. COUSTEIX Albert en sa qualité de propriétaire datée du 22/09/2013, et de M. PALLUT Benjamin datée du 24/09/2013 ;

Considérant :

– que M. COUSTEIX Albert, propriétaire et exploitant déclaré de cette surface, résidant dans le département de la Seine et Marne, n'est pas en capacité technique de procéder lui-même à l'exploitation directe de cette surface et que, pour ce faire, il fait appel aux services de M. PALLUT ;
– que M. PALLUT Benjamin mets en valeur ladite surface au cours de la campagne 2013 par le biais de la récolte du foin, d'une déclaration d'estive et enfin de la récolte et de la pâture du regain ;
– que cette situation contractuelle, telle que décrite dans les courriers de réponse sus-visés, est un moyen détourné de mise en valeur d'un bien agricole dans l'objectif de s'affranchir du contrôle des structures ;

Considérant :

- que M. PALLUT Benjamin n'a transmis aucune pièce justifiant sa cessation d'activité sur la surface concernée au 15 octobre 2013 et n'a fait part d'aucune intention de mettre un terme à la situation actuelle, suite à la mise en demeure du 30 août 2013 ;

Considérant :

- que, en application de l'article L331-7 du Code rural et de la pêche maritime, il convient d'appliquer une sanction pécuniaire correspondant à la surface de polyculture élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale (soit 17,71 hectares : parcelles ZD 0004, ZD 0005 et ZD 0011) située sur la commune de SAINT AMANDIN, propriété de M. COUSTEIX ;
- que cette sanction est fixée à 609,80 € / hectare,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une sanction pécuniaire de 10 799,55 € (dix mille sept cent quatre-vingt-dix neuf euros et cinquante cinq centimes) est prononcée à l'encontre de M. PALLUT Benjamin, en raison de l'exploitation de la surface de 17,71 ha (parcelles ZD 0004, ZD 0005 et ZD 0011) située sur la commune de SAINT AMANDIN, malgré le refus d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2013 ; selon le décompte suivant : 17,71 ha x 609,80 € = 10 799,55 €.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Fait à AURILLAC, le 5 novembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,
Richard SIEBERT

Conformément aux dispositions de l'article R331-8 du code rural et de la pêche maritime, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la commission des recours dont le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, Site de Marmilhat, 16 Bis Rue Aimé RUDEL, BP 45, 63370 LEMPDES.

Tel 04 73 42 16 36

Ce recours devra être accompagné de la présente décision DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1883 du 16 décembre 2011 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 refusant à M. PALLUT Benjamin, demeurant à La Borie basse, 15190 CONDAT, le droit d'exploiter une surface agricole de 17,71 hectares (parcelles ZD 0004, ZD 0005 et ZD 0011) située sur la commune de SAINT AMANDIN, propriété de M. COUSTEIX ;

Considérant :

- que cet arrêté préfectoral est définitif, faute d'avoir été contesté devant le tribunal administratif ;

VU la mise en demeure, adressée à M. PALLUT Benjamin le 30 août 2013, de cesser avant le 15 octobre 2013, d'exploiter la surface agricole ayant fait l'objet du refus du 29 janvier 2013 ;

VU les réponses, de M. COUSTEIX Albert en sa qualité de propriétaire datée du 22/09/2013, et de M. PALLUT Benjamin datée du 24/09/2013 ;

Considérant :

- que M. COUSTEIX Albert, propriétaire et exploitant déclaré de cette surface, résidant dans le département de la Seine et Marne, n'est pas en capacité technique de procéder lui-même à l'exploitation directe de cette surface et que, pour ce faire, il fait appel aux services de M. PALLUT ;
- que M. PALLUT Benjamin mets en valeur ladite surface au cours de la campagne 2013 par le biais de la récolte du foin, d'une déclaration d'estive et enfin de la récolte et de la pâture du regain ;
- que cette situation contractuelle, telle que décrite dans les courriers de réponse sus-visés, est un moyen détourné de mise en valeur d'un bien agricole dans l'objectif de s'affranchir du contrôle des structures ;

Considérant :

- que M. PALLUT Benjamin n'a transmis aucune pièce justifiant sa cessation d'activité sur la surface concernée au 15 octobre 2013 et n'a fait part d'aucune intention de mettre un terme à la situation actuelle, suite à la mise en demeure du 30 août 2013 ;

Considérant :

- que, en application de l'article L331-7 du Code rural et de la pêche maritime, il convient d'appliquer une sanction pécuniaire correspondant à la surface de polyculture élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale (soit 17,71 hectares : parcelles ZD 0004, ZD 0005 et ZD 0011) située sur la commune de SAINT AMANDIN, propriété de M. COUSTEIX ;
- que cette sanction est fixée à 609,80 € / hectare,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une sanction pécuniaire de 10 799,55 € (dix mille sept cent quatre-vingt-dix neuf euros et cinquante cinq centimes) est prononcée à l'encontre de M. PALLUT Benjamin, en raison de l'exploitation de la surface de 17,71 ha (parcelles ZD 0004, ZD 0005 et ZD 0011) située sur la commune de SAINT AMANDIN, malgré le refus d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2013 ; selon le décompte suivant : 17,71 ha x 609,80 € = 10 799,55 €.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Fait à AURILLAC, le 5 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,
Richard SIEBERT

Conformément aux dispositions de l'article R331-8 du code rural et de la pêche maritime, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la commission des recours dont le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, Site de Marmilhat, 16 Bis Rue Aimé RUDEL, BP 45, 63370 LEMPDES.

Tel 04 73 42 16 36

Ce recours devra être accompagné de la présente décision

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	BESSON Françoise	Margnat	15190	Condat	77,40 ha	05 nov. 2013	15190	Condat
					1,37 ha		15190	Chanterelle
M. le Gérant	GAEC RIVOT	Vedde	15240	Auzers	18,75 ha	05 nov. 2013	15240	Auzers
					1,26 ha		15240	Sauvat
Monsieur	GAILLARD Eric	9 Lestrade	15130	Saint-Simon	83,39 ha	05 nov. 2013	15130	Saint-Simon
					1,94 ha		15000	Aurillac

M. le Gérant	GAEC DU BOIS D'ALDY	Crayssac	15400	Menet	102,58 ha	05 nov. 2013	15400	Menet
					0,82 ha		15400	Valette
Monsieur	LAJARRIGE Michel	Le Passadou	15250	Laroquevieille	9,00 ha	05 nov. 2013	15250	Marmanhac
Madame	LEMMET Murièle	La Roche	15240	Le Monteil	4,66 ha	05 nov. 2013	15240	Le Monteil
					3,73 ha		15400	Menet

AURILLAC, le 12 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE SALEMAGNE	Salemagne	15250	Jussac	13,14 ha	06 nov. 2013	15130	Teissières les Bouliès
M. le Gérant	GAEC LAURIER BERTRAND	Le Bourg	15230	Malbo	94,90 ha	06 nov. 2013	15800	Pailherols

AURILLAC, le 12 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL DE LA GARE DE CURNIL	Cournil	15500	La Chapelle Laurent	14,30 ha	07 nov. 2013	15500	La Chapelle Laurent

AURILLAC, le 12 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHAUVET Sébastien	Saint-Georges	15140	S ^t -Projet de Salers	4,76 ha	12 nov. 2013	15140	Fontanges
					55,89 ha		15140	S ^t -Projet de Salers
M. le Gérant	GAEC DU VIOLON	Brocq	15400	Menet	13,91 ha	12 nov. 2013	15400	Menet

Monsieur	AMOUROUX Christophe	Sanières	15390	Saint-Marc	2,84 ha	12 nov. 2013	15390	Faverolles
					9,33 ha		15390	Saint-Marc

AURILLAC, le 12 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2013 - 1140 du 8 novembre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301065– Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
 Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;
 Vu le Code général des impôts ;
 Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
 Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 16 décembre 1999, validant le document d'objectifs du site ;
 Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-1128 du 26 juin 2000 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301065– Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301065– Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs** (Zone spéciale de conservation), pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 8 novembre 2013
 Pour le Préfet du Cantal et par délégation
 La secrétaire générale
 signé
 Régine LEDUC

Annexe 1 à l'arrêté N° 2013- 1440 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site FR8301065– Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	MONTMURAT	15133	0A	92
15	MONTMURAT	15133	0A	98
15	MONTMURAT	15133	0A	108 à 110
15	MONTMURAT	15133	0A	205
15	MONTMURAT	15133	0A	206
15	MONTMURAT	15133	0A	208
15	MONTMURAT	15133	0A	211

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	MONTMURAT	15133	0A	212
15	MONTMURAT	15133	0A	214
15	MONTMURAT	15133	0A	224 à 227
15	MONTMURAT	15133	0A	266
15	MONTMURAT	15133	0A	278
15	MONTMURAT	15133	0A	279
15	MONTMURAT	15133	0A	492 à 496
15	MONTMURAT	15133	0A	512
15	MONTMURAT	15133	0A	515
15	MONTMURAT	15133	0A	516
15	MONTMURAT	15133	0A	561
15	MONTMURAT	15133	0A	582
15	MONTMURAT	15133	0A	583
15	MONTMURAT	15133	0A	589
15	MONTMURAT	15133	0A	593 à 609
15	MONTMURAT	15133	0A	619
15	MONTMURAT	15133	0A	624
15	MONTMURAT	15133	0A	772
15	MONTMURAT	15133	0A	773
15	MONTMURAT	15133	0A	1043
15	MONTMURAT	15133	0A	1045 à 1050
15	MONTMURAT	15133	0A	1113
15	MONTMURAT	15133	0A	1116
15	MONTMURAT	15133	0A	1117
15	MONTMURAT	15133	0A	1138
15	MONTMURAT	15133	0A	1139
15	MONTMURAT	15133	0A	1142
15	MONTMURAT	15133	0A	1143
15	MONTMURAT	15133	0A	1146
15	MONTMURAT	15133	0A	1147
15	MONTMURAT	15133	0A	1150
15	MONTMURAT	15133	0A	1158 à 1163
15	MONTMURAT	15133	0A	1170
15	MONTMURAT	15133	0A	1171
15	MONTMURAT	15133	0A	1319
15	MONTMURAT	15133	0A	1337 à 1341
15	MONTMURAT	15133	0A	1396
15	MONTMURAT	15133	0A	1458
15	MONTMURAT	15133	0A	1460
15	MONTMURAT	15133	0A	1462
15	MONTMURAT	15133	0A	1493
15	MONTMURAT	15133	0A	1494

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	MONTMURAT	15133	0A	1496
15	MONTMURAT	15133	0A	1497
15	MONTMURAT	15133	0A	1611 à 1613
15	MONTMURAT	15133	0A	1623
15	MONTMURAT	15133	0A	1626
15	MONTMURAT	15133	0A	1627
15	MONTMURAT	15133	0A	1630
15	MONTMURAT	15133	0A	1640
15	MONTMURAT	15133	0A	1642
15	MONTMURAT	15133	0A	1646
15	MONTMURAT	15133	0A	1648
15	MONTMURAT	15133	0A	1794
15	MONTMURAT	15133	0A	1802
15	MONTMURAT	15133	0A	1803
15	MONTMURAT	15133	0A	1805
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0B	651 à 661
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0B	668
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0B	719 à 721
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0B	987
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	398 à 403
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	405 à 411
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	414 à 419
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	529 à 532
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	547 à 561
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	609
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	610
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	617 à 619
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	621
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	622
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	624
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	625
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	630 à 632
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	780 à 783
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	785
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	786
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	857
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	858
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	973 à 975
15	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	0C	978

Arrêté préfectoral N°2013-1454 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du CANTAL

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ,
Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
Vu les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),
Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2013 – 0502 du 15 avril 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013,
Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : 94,44.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état dans le département.

Fait à AURILLAC, le 13 novembre 2013

LE PREFET DU CANTAL

Signé

Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1484 du 19 novembre 2013 approuvant la carte communale de MONTCHAMP

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2010 donnant son avis sur l'élaboration de la carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTCHAMP en date du 27 août 2013, approuvant la carte communale ;
VU le dépôt en préfecture le 16 septembre 2013 du dossier de la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 15 novembre 2013 ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de MONTCHAMP tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Montchamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 19 novembre 2013
le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER - Campagne 2013

Prix fixés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation spécialisée le 15 novembre 2013.

NATURE DE LA CULTURE	PRIX AU QUINTAL
BLE TENDRE	17,00 €
ORGE MOUTURE	15,90 €
AVOINE NOIRE	15,20 €
SEIGLE	15,20 €
TRITICALE	15,40 €
PAILLE	8,00 €
FOIN	10,70 €
Remise en état et perte de récolte (alpage et parcours)	61 à 183 €

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 septembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC LACARRIERE	Saint-Rames	15150	Saint-Santin Cantalès	30,29 ha	12 sept. 2013	15150	Arnac

AURILLAC, le 25 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Signé
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	GAEC LA CLEF DES CHAMPS	5 Place de la Mairie	15320	Faverolles	0,40 ha	13 nov. 2013	15320	Faverolles

Madame	TINET Maryse	Montruc	15350	Champagnac	44,22 ha	13 nov. 2013	15350	Champagnac
					5,02 ha		15350	Saint-Pierre

AURILLAC, le 25 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 signé
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES DEUX ILOTS	Lagane	15340	Cassaniouze	5,26 ha	14 nov. 2013	15600	Saint-Constant
					1,30 ha		15340	Sénezeergues
					1,02 ha		12300	Saint-Parthem

AURILLAC, le 25 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 signé
 Boris CALLAND

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 07 novembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BENNET	Selves	15150	Arnac	7,28 ha	18 nov. 2013	15150	Arnac
Madame	TOURNADRE Carolins	Beringer	15350	Champagnac	23,44 ha	18 nov. 2013	15350	Champagnac

AURILLAC, le 25 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 signé
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 septembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BENNET	Selves	15150	Arnac	31,04 ha	18 nov. 2013	15150	Arnac

AURILLAC, le 25 novembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,
signé
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 07 novembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DONAVY	La Bastide	15500	Lastic	75,42 ha	18 nov. 2013	15500	Lastic
					10,60 ha		15500	Rageade
M. le Gérant	GAEC TALAMANDIER	Le Bourg	15500	Lastic	8,99 ha	18 nov. 2013	15500	Lastic
M. le Gérant	GAEC DE SELVES	Lacan	15150	Arnac	7,28 ha	18 nov. 2013	15150	Arnac

AURILLAC, le 25 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
signé
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SERRE Christophe	Fouroux	15400	Collandres	2,25 ha	21 nov. 2013	15400	Collandres
M. le Gérant	GAEC BESSON BASSIGNAC	Le Bourg	15240	Bassignac	10,90 ha	21 nov. 2013	15310	Ydes

AURILLAC, le 25 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
signé Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BLANQUET Marc	Roche	15190	Saint-Saturnin	3,56 ha	22 nov. 2013	15170	Chalinargues
					75,17 ha		15300	Virargues

AURILLAC, le 25 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
signé Boris CALLAND

Décision préfectorale d'autorisation de regroupement d'ateliers laitiers de type arrêt Ballmann

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 654-28 du code rural et de la pêche maritime,

VU la demande déposée le 15 novembre 2013 par Monsieur André JANOT demeurant à « loubinet » 15500 VIEILLESPESE et le GAEC MONIER DE VIEILLESPESE représenté par le Madame MONIER Pascale et Monsieur MONIER Mickaël demeurant au bourg 15500 VIEILLESPESE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2013-248 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Richard SIEBERT, Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT les conditions du regroupement décrites dans le dossier déposé par les intéressés

CONSIDERANT que ces conditions sont conformes aux dispositions susvisées

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur **André JANOT** demeurant à « loubinet » 15500 VIEILLESPESE (n° ONILAIT 18642 69) disposant d'une référence laitière de 206 945 litres et le **GAEC MONIER DE VIEILLESPESE** représenté par Madame MONIER Pascale et Monsieur MONIER Mickaël demeurant au bourg 15500 VIEILLESPESE (n° ONILAIT 185671 53) disposant d'une référence laitière de 215 183 litres **sont autorisés à regrouper leurs ateliers laitiers dans le cadre type arrêt Ballmann** sur le site de « serre » 15500 VIEILLESPESE, siège de l'exploitation de Monsieur André JANOT, dans les strictes conditions de fonctionnement décrites dans la demande susvisée.

Ce regroupement laitier est autorisé à compter du 1^{er} décembre 2013 pour une durée maximale de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

Chacun des producteurs s'engage à veiller personnellement au respect des conditions suivantes :

- avoir une autonomie de gestion et de décision par rapport à son exploitation et à assumer pleinement la conduite de son troupeau laitier ;
- tenir une comptabilité séparée ;
- produire le fourrage nécessaire à l'alimentation de son troupeau et en assurer le suivi sanitaire et vétérinaire ;
- assurer la traite de son cheptel ;
- garantir une séparation effective des troupeaux ;
- garantir l'individualisation des livraisons et du décompte de la matière grasse.

ARTICLE 3 :

Chacun des producteurs s'engage à informer les services de la Direction Départementale des Territoires du Cantal de tout changement apporté aux conditions du regroupement, tel qu'autorisé.

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux obligations souscrites, chacun des producteurs concernés par le regroupement sera en application des dispositions légales susvisées et, après mise en demeure, passible d'une sanction financière.

ARTICLE 5 :

Le présent regroupement pourra faire l'objet de contrôles sur place et sur pièces effectués par un agent habilité à cet effet.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'obtention des éventuelles autorisations rendues nécessaires par application d'autres réglementations, notamment celles relatives aux installations classées (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) et à l'identification animale.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux déclarants, aux acheteurs, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, à l'Etablissement Départemental d'Elevage, au bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale du Ministère chargé de l'Agriculture et à FRANCEAGRIMER.

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, un recours peut-être déposé soit auprès de l'autorité ayant pris la décision, soit auprès du ministre chargé de l'Agriculture soit du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Fait à Aurillac le 28 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal
Richard SIEBERT

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1503 du 26 novembre 2013 portant approbation des règlements de police et d'exploitation du Télésiège débrayable du Plomb

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme modification du RPP existant ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal ;

Vu la proposition transmise par la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT le 14 octobre 2013

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 04 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342-11 du code du tourisme modification du RPP existant, le règlement de police du télésiège débrayable du Plomb du Cantal, situé sur la commune d'Alpierre-Bredons et approuve le règlement d'exploitation ci-annexé.

Les usagers sont tenus de respecter les présents règlements et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : LIEN AVEC L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au télésiège débrayable du Plomb.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usager.

Sont admis en période d'exploration hivernale :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté et validée par le STRMTG,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE TRANSPORT DES USAGERS

Sans objet.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Monsieur le maire d'Albepierre-Bredons, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2013

Le Préfet

signé

Jean-luc COMBE

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013-1455 du 13 novembre 2013 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE PAR la SAS Les Fromageries Occitanes au lieu-dit Veillac sur la commune de Lanobre

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 11 Janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Vu l'arrêté du 13 Décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 23 Août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Vu l'arrêté du 19 Novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu la demande présentée le 09 Août 2013 par la SAS Les Fromageries Occitanes. dont le siège social est situé ZI Borde Blanche 31 290 Villefranche de Lauragais en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité industrielle de fromagerie sur le territoire de la commune de Lanobre à Veillac

Vu la décision en date du 28 Janvier 2013 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 Avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 avril 2013 au 27 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de Lanobre et Champs-sur-Tarentaine dans le département du Cantal,

Monestier-Port-Dieu, Saint Bonnet-Près Bort, Saint Julien-Près-Bort, Bort les Orgues et Thalamy dans le département de la Corrèze.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champ/Tarentaine, Marchal, Monestier, Port Dieu et St Julien Près Bort,

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 14 décembre 2012 du CHSCT de SAS Les Fromageries Occitanes du Site de Lanobre

Vu le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2013 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 21 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2013

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées, Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

La Société "SAS Les Fromageries Occitanes" dont le siège social est situé ZI Borde Blanche sur la commune de Villefranche de Lauragais est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lanobre au lieu dit Veillac, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES 1 INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé
2230-1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait	96 000 L de lait /j.

		La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000l/j	
1136 B-c	DC	Emploi et stockage de l'ammoniac : c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	1,3 t d'ammoniac
1412-2-b	DC	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autre rubriques de la nomenclature : Les gazs sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques ou sous pression quelle que soit la température 2 - la quantité de gaz susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	<u>Cuve de propane:</u> 28,11 tonnes Bouteille de gaz : 0,3 tonnes
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3-3 supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3..	11 496 m3

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de Le volume susceptible d'être stocké étant : 2-Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	120 m3
2921-2	D	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installations de) 2-2 – lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 tour

A : autorisation D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface Totale en m2
Lanobre	AO	19,29	6000
	AO	20	16509

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATION ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initiale,
2. les plans tenus à jour,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
5. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
6. le document justifiant de la consommation annuelle de solvants demandé à l'article 3.2.6 du présent arrêté,
7. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Documents	Echéance
Déclaration et rapports d'accidents (article 2.5.1)	A chaque incident ou accident
Rejets Aqueux (article 9.2.2)	Mensuel par voie électronique
Bilan annuel de l'épandage (article 8.1.7)	Au 30 Avril de l'année N+ 1
Bilan Périodique Légionnelles	Bilan année N-1 au 30 Avril de l'année N
Déclaration annuelle des émissions GEREP (article 9.4.1)	Annuelle (par voie électronique)
Notification de mise à l'arrêt définitif (article 1.6.6)	3 mois avant la date de cessation d'activité
Niveaux sonores article 9.2.2	Tous les 3 ans et après chaque modification notable des équipements ou aménagement effectué

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En particulier, les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouverts. Les bassins, canaux stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. VOIE DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRE

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal en m3	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Lanobre (syndicat intercommunal des eaux de la haute Artense)	68 000 m3	16	250

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou toute autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.4.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos, douches et WC,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 613.049 Y =2045.763
Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximal horaire	250 16
Nature des effluents	Eaux de lavage, nettoyage et désinfection Eaux de refroidissement Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Station de traitement	Station d'épuration interne
Milieu récepteur	Ruisseau des Granges FRFR347B_1

Le point de rejet N°1 sera déplacé au plus tard le 30 juin 2014 (coordonnées Lambert II : X = 613.049 Y =2045.763)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la commune de Lanobre
Milieu naturel récepteur	À déterminer ou coordonnées Lambert II

Article 4.3.6 AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

4.3.6.3 EQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur constitué par le ruisseau des Granges affluent de la Dordogne.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Débit de référence :	Maximal : 250 m3/j	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Charges maximales /jour en kg
DCO	300	75
DBO5	100	25
MES	35	8,75
N global	30	7,5
NH4+	30	7,5
Pt	5	1,25

Article 4.3.11. Eaux pluviales domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluents non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités annuelles produites.

Article 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les déchets d'emballage : cartons, plastiques, palettes bois,
- les huiles et solvants usagés,
- les piles et accumulateurs,
- les boues de la station d'épuration.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible Allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.22 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.1.1 TRAVAUX NEUFS OU DE MODIFICATION

Les locaux à risque incendie, neufs ainsi que les parties existantes ayant fait l'objet de travaux de modification ou d'extension, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers/sol de classe A1,
- portes et fermetures EI 120,
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 CHAUFFERIE (S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3 INTERVENTION DES SECOURS

Article 7.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique de l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

La défense incendie extérieure est assurée par un :

- un réseau de RIA qui couvre l'ensemble du site,
- des extincteurs portatifs répartis sur l'ensemble du site et en nombre suffisant pour répondre à la règle R4Q4,
- un poteau incendie à l'entrée du site (diamètre canalisation 100, pression 2,5 bars et le débit 35 m3/H), en plus, un poteau sur la route (diamètre canalisation 70, pression 4 bars, débit 30 m3/H).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.2.6 ANALYSE DU RISQUE PARTICULIER DE L'INSTALLATION

Les mesures spécifiques permettant de réduire les risques liées à l'utilisation d'ammoniac et du propane devront être parfaitement connues et respectées

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Article 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 7.3.5 SYSTÈME DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec

source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.2 EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de boues issus de la station d'épuration sur les communes suivantes : Lanobre (Cantal), Champs sur Tarentaine (Cantal), Monestier Port Dieu (Corrèze), Saint Bonnet Près Bort (Corrèze), Saint Julien près Bort (Corrèze), Bort les Orgues (Corrèze) et Thalamy (Corrèze).

Le périmètre d'épandage couvre 238 ha dont 196 ha à l'épandage.

Les parcelles concernées sont celles figurant au dossier de demande d'autorisation déposé à la Préfecture du cantal.

Article 8.1.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage sur les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant du traitement d'effluents issus de la station d'épuration de l'installation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomiques des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation

Article 8.1.2.4 QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Les doses d'apport est déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- de contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés et phosphorés , compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, le producteur de boue et les exploitants agricoles doivent veiller à ce que les quantités d'azote et de phosphore respectent les ratios fixés dans les textes en vigueur.

Article 8.1.2.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le dispositif permanent d'entreposage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 800 m3 celui sera réalisé avant le 31 Décembre 2015.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.6. EPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins , compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci dessous

Distances et délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	1.5 mètres des berges 2. 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets nonsolides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	DELAI MINIMUM	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION ET DE COMPRESSION

Article 8.3.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

8.3.1 IMPLANTATION -AMÉNAGEMENT

Les issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

8.3.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

8.3.1.2 Interdiction d'activité au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous sol de ces bâtiments.

8.3.1.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (MO incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.3.1.2 :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

8.3.1.4 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur une face au moins, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette même voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrées de l'intérieur en toute circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 C° sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étage et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

8.3.1.5 Ventilation

I Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV. L'installation est dotée d'équipements et de désenfumage appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.3.1.6 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.3.1.7 Stockage

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 m.

II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sonde de température.

Article : 8.3.2 -CONDUITE ET SUIVI

8.3.2.1 CONDUITE DES INSTALLATIONS

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

8.3.2.2 Formation

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

8.3.2.3 Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés , notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.3.2.4 Moyens de lutte

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 b au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles en cas d'utilisation de fioul lourd.

II. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.3.2.5 ZONAGES

I. L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanation toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

8.3.2.6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

I Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation ou les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.2.7 Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un calendrier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

8.3.2.8 Alimentation en combustibles

Les réseaux d'alimentation en combustibles sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

- (1) vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
- (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux risques présentés par les installations. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au de-là de 30% de la limite inférieure d'explosivité (LIF) conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.3.2.9 CONTRÔLE DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement, et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.2.10 EQUIPEMENTS DES CHAUFFERIES

Les installations et les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.3.2.11 LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.3.4 COMPRESSEURS D'AIR

8.3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

8.3.4.2.SÉCURITÉ

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

8.3.4.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8.3.4.4 TRÉPIDATIONS

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants ...

8.3.4.5 CANALISATION DE TRANSPORT

Les canalisations transportant des fluides sous pression, sont repérées. La nature du fluide transporté est indiquée ainsi que son sens de circulation.

8.3.4.6 CONTRÔLES

Les dispositifs producteurs et transporteurs de gaz sous pression font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.4 EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

Article 8.4.1. EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les équipements frigorifiques et climatiques utilisant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Des systèmes de détection de fuite sont installés au niveau des équipements contenant au moins 300 kg de HCFC ou HFC. Ces systèmes sont contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date.

L'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 (règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

Les documents fiches et registres relatifs aux opérations et interventions réalisées sur les équipements peuvent être établis sous forme manuscrite.

Article 8.4.2. RECOURS À UN OPÉRATEUR TITULAIRE DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kg de fluides dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydrauliques ou aéroliques.

Article 8.4.3 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kg fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques est la suivante :

- Une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg,
- Une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorifique de l'équipement est supérieure à 30 kg.

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à 30 kg est réduite de moitié dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance dont la sensibilité est également vérifiée à cette occasion.

Article 8.4.4. FICHES D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne :

- Les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue à l'article 13 du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté,
- La date et la nature de l'intervention effectuée,
- La nature, la quantité et la destination du fluide récupéré,
- La nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement,
- Les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au 27-2 et les réparations effectuées ou à effectuer, La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.4.5. Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE EN ENTREPOTS COUVERTS

Article 8-5-1 STOCKAGE EN ENTREPOTS COUVERTS

Les issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 8.5.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.5.3. MODALITÉS DE STOCKAGE.

A. Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

B. Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

TITRE 9

- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

9.1.2. MESURES COMPARATIVES – CONTRÔLES EXTERNES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des contrôles externes, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles externes.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.1.1 fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure en continu
Ph	hebdomadaire
DCO (1)	hebdomadaire

DBO5 (1)	mensuel
MES (1)	mensuel
Ngl (1)	mensuel
NH4+(1)	mensuel
Phosphore (1)	mensuel

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Les résultats des différents paramètres demandés seront saisis sur le logiciel « gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente » <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

9.2.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site Internet GEREP).

Article 9.2.4 L'EXPLOITANT UTILISERA POUR SES DÉCLARATIONS LA CODIFICATION RÉGLEMENTAIRE EN AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

9.2.4.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2. ANALYSE DES BOUES

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses des éléments traces métalliques et des composés organiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant épandage tel que les résultats soient connus avant l'épandage.

Ces analyses portent sur :

- Taux de matières sèche,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 2.2.1998 modifié),
- Agents pathogènes éventuels

Les analyses des boues sont réalisées selon la fréquence indiquée ci-après sur une période d'une année

Nb d'analyse sur les boues par an	La première année	En routine
Valeur agronomique	4	4
Eléments Traces	2	2
Composés organiques	2	1

Les méthodes d'analyses d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes cf annexe VII-d de l'arrêté du 2.2.1998 modifié).

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par toute autre procédé équivalent.

9.2.4.3 Analyse des sols

Outres les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- Au minimum tous les dix ans

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 40 ha. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelle exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses portent sur les éléments et substances (cf annexe VII-a de l'am du 2.2.1998)

CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de l'année en cours un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin du 1er trimestre de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article.9.2.3.doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL : DECLARATION GEREP

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié sus-visé, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances suivantes, d'après les éléments portés à la connaissance des installations classées,
- déchets non dangereux.

9.4.1.2 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera dressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lanobre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lanobre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Les Fromageries Occitanes

Une copie du dit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lanobre et Champs-sur-Tarentaine dans le département du Cantal, et Monestier-Port-Dieu, Saint Bonnet-Près Bort, Saint Julien-Près-Bort, Bort les Orgues, Thalamy dans le département de la Corrèze.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société Les Fromageries Occitanes dans deux journaux diffusés dans le département du Cantal et dans le département de la Corrèze.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10.1.3 Notification - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Les Fromageries Occitanes.

Une copie de cet arrêté est adressée au Directeur départemental des territoires du Cantal, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur de l'Agence régionale de santé et à l'inspection des

installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Aurillac, le 13 novembre 2013
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC

Titre 11 Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.5	(1) Déplacement du point de rejets des eaux épurées	30 juin 2014
Article 6.2	Mise en place de mesures correctives pour limiter les émissions sonores	1 ^{er} janvier 2015
Article 6.2	Réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores	1 ^{er} mars 2015
Article 7.2.4	Désenfumage	1) Proposition d'un échéancier de réalisation avant le 31/12/2013 2) Mise en place d'un système de désenfumage 31/12/2016
Article 7.4.1	Bassin rétention pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollué lors d'un sinistre	30 décembre 2014
Article 8.1.5	Réalisation silo stockage boue de Step 800 m3	31 décembre 2015

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300700 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur VOISIN Aurélien

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'ordre national des vétérinaires de la Région Auvergne en date du 15 octobre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire VOISIN Aurélien dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA/DDCSPP 1201280 en date du 9 novembre 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur VOISIN Aurélien est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 6 novembre 2013
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300703 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame FRASELLE Aurélie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'ordre national des vétérinaires de la Région Auvergne en date du 15 octobre 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire FRASELLE Aurélie dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°1300327 en date du 24 avril 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame FRASELLE Aurélie est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 6 novembre 2013
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

DIRECCTE

ARRETE n° 2013-1511 bis Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION de la formation spécialisée Emploi de la formation spécialisée en matière d'Insertion par l'Activité Economique

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 11 février 2005 n° 2005-10 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (article 86),

Vu l'ordonnance n° 204-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, (articles 18 et 19),

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplifications des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, (article 3),

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives - et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} Août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

Vu les articles du Code du Travail, L 5212-8, R. 5111-5, R. 5112-14, R. 5112-15, R. 5212-15, R. 6223-7, R. 6223-24, R. 6251-10 et R. 6251-1, R. 6261-6,

Vu les propositions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population,

Vu les propositions du Directeur Territorial Délégué Pôle Emploi Cantal,

Vu les propositions du Président du Conseil Régional d'Auvergne,

Vu les propositions du Président du Conseil Général du Cantal,

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du Cantal,

Vu les propositions du Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération d'Aurillac,

Vu les désignations des confédérations syndicales représentatives des salariés,

Vu les désignations des organisations professionnelles d'employeurs,

Vu les désignations des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu les désignations des Présidents des Chambres Consulaires,

Sur propositions du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)**, présidée par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, ou son représentant,
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)** : Madame Anne-Marie RICHARD, Directrice, ou son suppléant Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne** : Madame Dominique BRU
- **Conseil Général du Cantal** : Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général ou son suppléant Monsieur Gérard LEYMONIE

- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac, ou son suppléant Monsieur Guy LACAM Maire d'Ydes
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Madame Florence MARTY

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Madame Karine DALBIN, suppléant Monsieur Alain MENINI
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Jean BRUEL, suppléante Madame Dominique EZQUERRA
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, suppléant Monsieur Joël PIGAGNOL
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, suppléant Monsieur Philippe FRONTIL
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, suppléant Monsieur Jean louis COUDON

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur DORGERE Jean Michel, suppléant Monsieur Philippe GARD
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, suppléante Madame Valérie BEAUJARDIN
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, suppléant Monsieur Alain PICHOT
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, suppléant Monsieur Alain SAMSON
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O)** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, suppléant Monsieur Michel REYT

Au titre des représentants des chambres consulaires :

- **Chambre des Métiers du Cantal** : Monsieur Christian VABRET, suppléant Monsieur Claude MEINIER
- **Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Cantal** : Monsieur Claude LAUMOND, suppléant Monsieur Sébastien CHEYVIALLE
- **Chambre d'Agriculture du Cantal** : Monsieur le Président ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Gilles FIALIP, suppléant Monsieur Pascal GRAND,
- **Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI)** : Monsieur Christophe BONALDI, suppléant Monsieur Christian CHANCEAU,
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Monsieur Christian BONNET, suppléante Madame Elsa APOSTOLOU,
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Karelle CHEVRIER, suppléant Monsieur Pierre CAMMINADA,
- **Auvergne Active** : Monsieur LIANZON Fabien, suppléante Maryline SURE,
- **CAP EMPLOI** (Association de Gestion de Services d'Insertion) : Madame Sylvie POUDEROUX, suppléante Madame Michèle DUMAS,
- **Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**: Mademoiselle Carine SAUTAREL,
- **Mission locale d'Aurillac** : Monsieur Daniel COUBETERGUE,
- **Mission locale des Hautes – Terres et du Nord Ouest Cantal** : Madame Marie Christine BARTHOMEUF, suppléante Madame Marie Hélène VIGNAU.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée **Conseil Départemental de l'Emploi (CDE)**, instituée au sein de la Commission pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par le Préfet, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, ou son représentant
- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, suppléante Madame Dominique SANZ

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Madame Martine CHIMBAULT, suppléant Monsieur Gilles FABRE

- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Jean BRUEL, suppléante Madame Dominique EZQUERRA
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, suppléant Monsieur Joël PIGAGNOL
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, suppléant Monsieur Philippe FRONTIL
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, suppléant Monsieur Jean louis COUDON

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur DORGERE Jean Michel, suppléant Monsieur Philippe GARD
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, suppléante Madame Valérie BEAUJARDIN
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, suppléant Monsieur Alain PICHOT
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, suppléant Monsieur Alain SAMSON
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, suppléant Monsieur Michel REYT

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)**, instituée au sein de la Commission pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par le Préfet, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, ou son représentant,
- **DDCSPP** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) : Madame Anne-Marie RICHARD, Directrice, ou son suppléant Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC
- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, suppléante Madame Dominique SANZ

Au titre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne** : Madame Sylvie LACHAISE,
- **Conseil Général du Cantal** : Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général, suppléant Monsieur LEYMONIE
- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac, suppléant Monsieur Guy LACAM, Maire d'Ydes
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Monsieur Christian MORGO

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Gilles FIALIP, suppléant Monsieur Pascal GRAND
- **Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI)** : Monsieur Christophe BONALDI, suppléant Monsieur Christian CHANCEAU
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Monsieur Christian BONNET, suppléante Madame Elsa APOSTOLOU,
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Karelle CHEVRIER, suppléant Monsieur Pierre CAMMINADA

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Madame Karine DALBIN, suppléant Monsieur Alain MENINI
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Jean BRUEL, suppléante Madame Dominique EZQUERRA
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, suppléant Monsieur Joël PIGAGNOL
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, suppléant Monsieur Philippe FRONTIL
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, suppléante Anne Marie MOINS

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur DORGERE Jean Michel, suppléant Monsieur Philippe GARD
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, suppléante Madame Valérie BEAUJARDIN
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, suppléant Monsieur Alain PICHOT
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, suppléant Monsieur Alain SAMSON
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, suppléant Monsieur Michel REYT

ARTICLE 4 :

Les membres du CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006 du 8 juin 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral n° 2013-0367 du 22 mars 2013, portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses 2 formations spécialisées est abrogé suite à la publication du décret n° 2013-703 du 1^{er} Août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 27 novembre 2013
Le Préfet,
signé
Jean Luc COMBE

S.D.I.S.

ARRÊTÉ n° 2013-1443 du 8 novembre 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2013)

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Or -

- M. **Bruno ALBARET**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Chaudes Aigues
 - M. **Serge BLANC**, lieutenant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Neussargues
 - M. **Gilles BOUT**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Paulhac
 - M. **Claude DEFARGUES**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Saint Cernin
 - M. **Jean-Claude DELSOL** - adjudant-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Saint Cernin
 - M. **Noël DUVAL** - caporal volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS du Claux
 - M. **Claude GOURDON** - caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Ruynes en Margeride
 - M. **Daniel JOUVE**, adjudant-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS d'Aurillac
 - M. **Georges MADAMOUR**, lieutenant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Montsalvy
 - M. **Charles MAZIERES**, lieutenant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Maurs
 - M. **Alain MURATET**, adjudant-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Maurs
- Médaille de Vermeil -
- M. **Gilbert CHABRIER-JOURNIAC**, lieutenant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Saint Martin Valmeroux
 - M. **Michel CHEYVIALLE**, adjudant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS du Falgoux
 - M. **Daniel CROS**, sergent-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Marcenat
 - M. **Franck LEFEBVRE**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Massiac
 - M. **Thierry MOULIADE**, sergent-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Chaudes Aigues
 - M. **Jacky PECOUL**, sergent-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Chaudes Aigues
 - M. **Olivier ROCHER**, adjudant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Ruynes en Margeride
 - M. **Thierry TEULIERE**, sergent-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Massiac
- Médaille d'Argent -
- M. **Laurent BEGUET**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS d'Aurillac
 - M. **Roland BESSON**, adjudant-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Murat
 - Mme **Isabelle BONNET**, caporal volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Montsalvy
 - M. **Franck BOYER**, caporal volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS du Claux
 - M. **Henry CAPPELLI**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Vic sur Cère
 - M. **Yannick CHAUVET**, adjudant professionnel au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CTA/CODIS
 - M. **Patrick CLERMONT**, lieutenant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Saint Cernin
 - M. **Vincent DELFAU**, caporal volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS du Claux
 - M. **Thierry DEVERDELON** - adjudant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Montsalvy
 - M. **Thomas GOUVART**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS d'Ally
 - Mme **Solange GUILHEN**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Vic sur Cère
 - M. **Didier PRAT**, lieutenant volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Saint Mamet
 - M. **Christophe REMISE** - caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Montsalvy
 - M. **Christophe ROLLAND**, sergent volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS de Saint Flour
 - M. **Hervé SERRE**, caporal-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - CIS d'Allanche
 - M. **Marc VIGNERON**, sergent-chef volontaire au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 8 novembre 2013
Le Préfet,
Signé :
Jean-Luc COMBE.

ARRETE N° 2013-1452 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, les 28 et 29 octobre 2013 à l'E.D.I.S au Lioran.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Sergent Frédéric FARRADECHE,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Lieutenant Yves PALUSINSKI,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Lieutenant Christophe TISSANDIER.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 13 novembre 2013
Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ N° 2013-1458 du 14 novembre 2013 Portant dissolution du Centre de Première Intervention de SAINT BONNET DE CONDAT

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

102

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 – NOVEMBRE - DECEMBRE 2013
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;

- VU l'arrêté n° 2013-1347 du 18 octobre 2013 approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet de Condat, en date du 31 octobre 2013 demandant la dissolution du centre de première intervention de Saint Bonnet de Condat;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de première intervention de Saint Bonnet de Condat est dissous à compter du 6 décembre 2013.

Article 2 : Il sera mis fin, à cette date, aux engagements des sapeurs-pompiers inscrits au registre du centre de première intervention communal de Saint Bonnet de Condat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Saint Bonnet de Condat, sont chargés chacun ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Signé :
Jean-Luc COMBE.

D.D.F.I.P.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la **trésorerie de MURAT**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Martine DREIT**, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MURAT , à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine EYRAUD	Agent	2 000 €	12 mois	2 .000€
Sandrine DE MONTE	Agent	2 000 €	12 mois	2 .000€
Agnès LAFONT	Agent	2 000 €	12 mois	2 .000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A MURAT, le 1^{er} octobre 2013

Le comptable,

Signé

Jean-Marie CHABRILLAT

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2013 - 699 du 4 juin 2013** portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal seront fermés à titre exceptionnel les :

- Vendredi 2 mai 2014
- Vendredi 9 mai 2014
- Vendredi 26 décembre 2014

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2013

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Alain DEFAYS

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-28 Portant approbation du projet ERDF Raccordement HTA parc photovoltaïque "COMPAGNIE DU SOLEIL" à La Forêt Grand Est sur les communes de MARCOLES, SANSAC-VEINAZES, SENEZERGUES et JUNHAC

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 du Préfet du CANTAL, portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/265 du 1^{er} octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le projet présenté à la date du 08 avril 2013 par M. le directeur ERDF, Ingénierie Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de MARCOLES, SANSAC-VEINAZES, SENEZERGUES et JUNHAC ;

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2013 de Réseau de transport gaz ;

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2013 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, délégation territoriale du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2013 de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité nature et biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 24 avril 2013 de Réseau de transport d'électricité Sud-Ouest - GET Massif Central Ouest ;

Vu la proposition d'implantation du Conseil Général, annexée au plan d'ensemble du projet ;

VU la demande d'approbation du projet en date du 05 septembre 2013, complétée le 02 octobre 2013 ;

VU le récépissé de demande d'approbation en date du 15 octobre 2013 ;

Considérant que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le projet présenté le 08 avril 2013 par M. le directeur ERDF, Ingénierie Cantal, est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les prescriptions formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les travaux devront faire l'objet des déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des différents concessionnaires ainsi que des autorisations de voirie du Conseil Général et des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mme le maire de la commune de SENEZERGUES, MM les maires des communes de MARCOLES, SANSAC-VEINAZES et JUNHAC et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.T.E.L.E.P
Agnès DELSOL

Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de SENEZERGUES, MM les maires des communes de MARCOLES, SANSAC-VEINAZES et JUNHAC pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-29 Portant approbation du projet ERDF Restructuration HTA PAC départ LAROQUEBROU sur les communes de SIRAN, LAROQUEBROU, SAINT-GERONS et SAINT-ETIENNE-CANTALES

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 du Préfet du CANTAL, portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/265 du 1^{er} octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le projet présenté à la date du 06 septembre 2013 par M. le directeur ERDF, Ingénierie Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de SIRAN, LAROQUEBROU, SAINT-GERONS et SAINT-ETIENNE-CANTALES ;

VU l'avis favorable en date du 14 août 2013 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 11 septembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, délégation territoriale du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2013 de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité nature et biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 13 septembre 2013 de ORANGE DO UI PCA pôle DRAGUIGNAN ;

VU l'avis favorable en date du 23 septembre 2013 du Conseil Général du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 26 septembre 2013 de Réseau de transport d'électricité Sud-Ouest - GET Massif Central Ouest ;

VU la demande d'approbation du projet en date du 07 octobre 2013 ;

VU le récépissé de demande d'approbation en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le projet présenté le 06 septembre 2013 par M. le directeur ERDF, Ingénierie Cantal, est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision qui sera prise sur les déclarations préalables déposées en mairies pour la construction des postes PAC 4UF P11 "BRASCOU" au plan N° 6 sur la commune de SIRAN et P23 "CEG" au plan N° 9 sur la commune de LAROQUEBROU.

Les prescriptions formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les observations d'ordre technique sur le projet présenté, transmises le 10 octobre 2013, doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Les traversées par forage dirigé de la rivière La Cère et de la voie SNCF ainsi que des ruisseaux de moindre importance seront soumises respectivement à l'accord de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité eau et du Pôle Maîtrise d'Ouvrage Rhône-Alpes-Auvergne de la SNCF 72 Avenue des Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND.

Les travaux devront faire l'objet des déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des différents concessionnaires ainsi que des autorisations de voirie du Conseil Général et des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports béton déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

Les terres des masses des ouvrages HTA seront à 8 m minimum et les terres du neutre des ouvrages BT à 2 m minimum pour une résistivité du sol ne dépassant pas 500 ohms.mètre des ouvrages France Télécom que sont les câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques. Ces distances sont portées à 16m pour les ouvrages HTA et 4m pour les ouvrages BT des ouvrages France Télécom pour une résistivité du sol comprise entre 500 et 3000 ohms.mètre.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, MM les maires des communes de SIRAN, LAROQUEBROU, SAINT-GERONS, SAINT-ETIENNE-CANTALES et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL

Agnès DELSOL

Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :

- MM les maires des communes de SIRAN, LAROQUEBROU, SAINT-GERONS, SAINT-ETIENNE-CANTALES pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département ORANGE DO UI PCA pôle DRAGUIGNAN DICT..
- Archives départementales du CANTAL.

ARRETE n° DOH-2013-144 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 234 251,99 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 234 251,99 €** soit :

3 873 260,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 873 260,39 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

233 338,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **233 338,96 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

127 652,64 € au titre des produits et prestations, dont **127 652,64 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2013-145 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **383 399,12 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **383 399,12 €** soit :

382 973,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **382 973,36 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

425,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **425,76 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2013-146 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 320 474,74 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 320 474,74 €** soit :

- 1 259 698,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 259 698,47 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 43 673,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **43 673,29 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 17 102,98 €** au titre des produits et prestations, dont **17 102,98 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Hubert Wachowiak

Arrêté n°2013-453 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013

FINESS Etablissement 150780088 Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>		
CDAG		9580 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie		61773 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs		23969 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Pédiatriques			
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		23 152 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales		185 185 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie		43 053 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité		19 456 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre		33 751 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier		300 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux		987 784 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **344 900 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2013 – 454 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013

FINESSE Etablissement 150780096 Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à

<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>		
CDAG		49 886 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)		72 172 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents		116 049 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	382 711 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Pédiatriques			
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		39 702 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales		347 889 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires		82 657 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie		83 369 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité		366 149 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	204 278 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier		800 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	207 771 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres		21 768 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine		du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45
Correspondants de SAMU		73 200 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 472

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 1 076 822 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 7 novembre 2013
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-470 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 150780088 – Centre Hospitalier de Saint-Flour

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **44 170 euros**.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2013
Le Directeur Général,
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-471 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 150780096 – Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **133 899 euros**.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2013
Le Directeur Général,
François DUMUIS

ARRETE n° 2013-472 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 150780468 – Centre Hospitalier de Mauriac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 346 euros**.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2013
Le Directeur Général,
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus

Entre Madame Marilyne REMER, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1619 du 30 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marilyne REMER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140 « Enseignement scolaire public du premier degré », n°230 « vie de l'élève » et n°214 « Soutien de la politique de l'Education Nationale ».

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la demande de paiement, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégrant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa publication et pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs du Cantal.

Fait, à Clermont Ferrand, le 04 octobre 2013

Le délégrant de gestion
Mme Marilyne REMER,
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal

Le délégataire de gestion
Mme Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Visa du Préfet

Copies : Autorité chargée du contrôle financier
Comptable public assignataire

ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"

Vu l'arrêté rectoral n°2013-02, en date du 23 septembre 2013, relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale

Vu la convention de délégation de gestion en date du 04 octobre 2013 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) de l'Allier

Vu la convention de délégation de gestion en date du 04 octobre 2013 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) du Cantal

Vu la convention de délégation de gestion en date du 04 octobre 2013 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) du Puy de Dôme

Article 1 En application des conventions et arrêtés susvisés, le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309 et 333.**

Sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

a) En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :

-Madame **Béatrice CLEMENT**, administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, adjointe au Secrétaire Général, Directrice des finances et des affaires générales.

- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

-Madame **Sylvie JEAN**, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

-Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'Etat,

-Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de Etat,

b) En sa qualité de responsable du service du budget :

- Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

En l'absence ou empêchement de Monsieur RAPP, la même délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUILLON et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	GRADE	BOP CONCERNES
	Service des actions immobilières	ANDANSON Pascale	Contractuelle 1 ^{ère} catégorie	0150 0214 0231 0309
		SAUVAGE Danielle	SAENES	
DIFAGE	Logistique	BEAUGEIX Chantal	ADJENES	0214
		GIRARD Rémi	ADJENES	0214

	Bureau des demandes de paiement	DELMAS Mireille	SAENES	0150 0140 0141 0230 0214 0172 0333
		DUNAUD Anne-Marie	Contractuelle	
	Bureau des engagements juridiques	LORENZO Patricia	SAENES	0150 0140 0141 0230 0214
		GARRIGOUX Florence	ADJENES	
		RAPP Marie-Claire	ADJENES	
	Bureau du budget	RAPP Christophe	SAENES	0150 0140 0141 0230 0214 0172
		JEAN Sylvie	ADJENES	
	CELLULE ACHATS	GIRAUDON Josiane	ADJENES	0230
		MOSNIER Florence	SAENES	0214
DELFOR	Service formation	REY Emmanuelle	ADAENES	0141 0230 0214
Direction académique 03	Service social	HUARD Priscilla	ADJENES	0214 0150
	Centre Informatique Académique	BORION Marie-Claude	IGR	0214
		PLAZENET Catherine	ATRF 1	
	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET	BONNET Céline	SAENES	0140 0214
		CHAMBET Danielle	SAENES	

Direction académique 15	PEDAGOGIQUES			
	SECRETARIAT GENERAL	NIEDERMEIER Marie- Chantal	SAENES	0214 0333
		ROUGIER Isabelle	SAENES	0140
Direction académique 43	DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	TISSIER Marc	ADAENES	0140 0214
		CORENET Romain	SAENES	
Direction académique 63	SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	BOULARD Lionel	ADJAENES	0140 0214 0230 0333
		GUITTARD Agnès	SAENES	

Article 4 Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3-2^{ème} alinéa.

Article 5 Les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2013 (2013-01-CHORUS) sont abrogées.

Article 6 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 12 novembre 2013

Le recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC